

depuis, comme la Loi uniforme des petits prêts, qui comprenait tous les principes qu'avait résumés M. Rolf Nugent pour l'Académie américaine des sciences sociales et politiques. (*The Annals*, livraison de mars 1938). Ces principes sont les suivants:

(1) d'exiger de tous ceux qui sont engagés dans l'entreprise des prêts d'argent en des sommes de \$300 ou moins moyennant des taux supérieurs au maximum des frais prévus par le statut, qu'ils prennent un permis, qu'ils donnent des garanties et qu'ils se soumettent à la surveillance d'un fonctionnaire public; (2) d'autoriser un taux de frais relativement élevé pour de tels prêts par des prêteurs patentés et d'exiger que tous les frais s'expriment par un taux d'intérêt mensuel; (3) d'exiger que les prêteurs patentés tiennent des livres, qu'ils donnent à l'emprunteur un relevé complet des termes de son contrat, qu'ils remettent les garanties annulées lors de l'exécution du contrat et qu'ils remplissent les autres conditions imposées pour prévenir les abus ou bien pour en faciliter la découverte; (4) de réglementer l'utilisation de certaines catégories de garanties; et (5) de charger un fonctionnaire public de l'application de la loi et d'imposer des sanctions rigoureuses contre les infractions.

Depuis 1916 la *Foundation* a rédigé plusieurs projets de loi, mais le principe du permis et de la surveillance de l'Etat a toujours été maintenu. En 1937, plus de la moitié des Etats de l'Union avaient adopté une loi renfermant tous ces principes. Afin de savoir jusqu'à quel point les mesures législatives que proposait la *Foundation* seraient utiles au Canada, votre Comité a demandé à cette société de lui désigner un économiste versé dans la question. En réponse à cette demande, M. Léon Henderson a comparu devant votre Comité et il a savamment décrit les pratiques des compagnies américaines de prêts personnels. Son témoignage est rapporté au complet au compte rendu du Comité.

Votre Comité était des plus intéressés dans les mesures législatives des divers Etats, car des compagnies de prêts personnels établies suivant les pratiques américaines, avaient étendu (1932) leur activité à notre pays. En obtenant du Parlement leur constitution en corporations elles étaient devenues sujettes aux règlements adoptés suivant le modèle courant aux Etats-Unis.

Désirant obtenir des renseignements sur le fonctionnement de la Loi uniforme des petits prêts aux Etats-Unis, votre Comité a demandé à l'Etat de l'Iowa de lui désigner un fonctionnaire au courant de ce fonctionnement et il désire exprimer ses remerciements à l'Etat de l'Iowa pour l'aide qu'a apportée M. R. L. Bunce, son surintendant adjoint des services bancaires. Il y a dans l'Iowa quelque 100 prêteurs patentés exploitant environ 120 bureaux autorisés; le minimum permis de capital pour un prêteur est de \$5,000, et on a opiné que l'accroissement de ce minimum à \$20,000 ou à \$25,000 faciliterait probablement une réduction du taux exigé des emprunteurs. M. Bunce était d'avis que seuls un taux convenable et une réglementation rigoureuse pourraient protéger le public contre l'imposition de taux excessifs. Sous plusieurs rapports, les conditions au Canada et aux Etats-Unis sont différentes. Une des phases de cette différence a donné de graves soucis à votre Comité; c'est la question fondamentale de juridiction. Aux Etats-Unis, l'intérêt ressortit aux législatures des Etats; au Canada il est de juridiction fédérale; cependant les provinces ont juridiction sur la "propriété et les droits civils" dans les limites de leur territoire.

Par suite de cette répartition de la juridiction, les lois fédérales et provinciales destinées à corriger les abus qui se produisent dans la transaction de petits prêts sont demeurées jusqu'ici, dans beaucoup de cas, sans effet.

Il est de l'intérêt immédiat de l'emprunteur qu'on lui soumette un état clair de l'obligation entière qu'il assume par le contrat d'emprunt, et une bonne part des abus qui se glissent dans les affaires de prêt personnel sont évidemment dus à l'inaptitude de l'emprunteur à déchiffrer les problèmes d'arithmétique que comportent les contrats de prêt. La confusion a été augmentée à l'aide d'une